Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 38

Artikel: L'importation en France des produits chimioues et la douane
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889501

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

douane sont dus sur le poids total de ces petits paquets, si ce poids dépasse 100 *gr.*

En vertu des dispositions ci-dessus, les envois de la poste aux lettres (ouverts ou fermés), dont le contenu est soumis aux *restrictions d'importation,* et pour lesquels il n'est pas produit d'autorisation d'importation, sont renvoyés à l'expéditeur par les services de la poste et de la douane.

Sont en outre refoulés tous les envois *fermés* transportés par la poste aux lettres, quel que soit leur poids, qui contiennent des *marchandises,* et pour lesquels l'expéditeur n'a pas écrit sur l'adresse ou sur un billet les mots : « à soumettre à la douane », « zur Zollbehandlung ».

Demeure en outre réservée l'application des dispositions de la loi concernant la répression des contraventions à la loi sur les douanes et des infractions aux restrictions d'importation.

L'IMPORTATION EN FRANCE DES PRODUITS CHIMIOUES ET LA DOUANE

Les difficultés fréquentes auxquelles donne lieu le dédouanement des produits taxés *ad valorem* semblent devoir être en grande partie supprimées, dit la *Journée Industrielle,* par l'heureuse initiative que vient de prendre, d'accord avec l'*Union des Industries Chimiques,* le *Syndicat des Négociants, Représentants et Courtiers en Produits Chimiques et Engrais.*

Après une entente avec l'Administration des douanes, ce groupement a décidé de délivrer à tout importateur qui en fera la demande, un « certificat de valorisation », c'est-à-dire une pièce revêtue de la signature dudit syndicat et de celle de l'Union des industries chimiques attestant la valeur du produit sur le marché intérieur français au moment du dédouanement déduction faite des droits prévus, au tarif minimum. Ce prix est établi par un service spécial de documentation que le Syndicat vient de créer à cet effet.

Les règlements administratifs ne permettent pas de donner un caractère officiel à ce ecrtificat, mais l'Administration des Douanes a déclaré que, toutes réserves faites pour les cas spéciaux, les indications qu'il porte seraient retenues comme valables par les services intéressés.

Ce certificat dont la production est d'ailleurs facultative, devra être annexé à la déclaration des douanes correspondant à la même opération et parvenir au bureau de douane intéressé dix jours au plus tard après qu'il a été délivré. La demande de certificat doit être adressée au *Syndicat des Négociants, Représentants et Courtiers en Produits Chimiques et Engrais.*

Le demandeur doit indiquer son nom, son adresse, la désignation du produit à importer, le tonnage, l'origine de la marchandise, le lieu du dédouanement, le numéro du tarif douanier français correspondant aux indications qui figurent sur la déclaration de douane. Le Syndicat a d'ailleurs établi une formule de demande qu'il suffit de remplir.

Le coût du certificat de valorisation est de 15 francs pour les importateurs non adhérents: 10 francs par certificat ou 8 francs moyennant un versement préalable de 200 francs pour un abonnement forfaitaire de 25 certificats.

Cette mesure est susceptible de rendre de grands services aux importateurs.

RESUME DES DOCUMENTS OFFICIELS

France

DOUANES :

Le N° 0326 du tarif des douanes (produits chimiques) est modifié comme suit:

Numéros	Fabrication	Unité de Perception Kilogr.	Coefficient de major. p. 100	Tarif général francs	Tarif minimum francs
0326	Quinones et cétones dérivés des carbures benzéniques, naphtaléniques et anthracéniques: Tétraméthyldiamidobenzophénone, alphanaphtoquinone, bétanaphtoquinone et leurs dérivés sulphoniques, dérivés nitrés et sulphoniques de l'anthraquinone, phénanthènequinone, amidoanthraquinones; acétamidoanthraquinone; et leurs dérivés sulphoniques, méthylanthraquinones, bétaoxynaphtoquinones	100	3	400	100
0326 bis	Anthraquinone	100	»	Exempt.	Exempt.

(*décret du* 11 *juin* 1923, *J. O. du* 12 *juin* 1923.)